

N° 340

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1976.

PROPOSITION DE LOI

tendant à donner un statut légal

à la profession de puéricultrice, diplômée d'Etat,

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles FERRANT, Jean CAUCHON, Jean COLIN,
Jean CLUZEL, André RABINEAU et Charles ZWICKERT,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 47-1544 du 13 août 1947, publié au *Journal officiel* du 20 août 1947, instituant un diplôme d'Etat de puéricultrice fixe les modalités d'obtention de ce diplôme, à savoir un enseignement de trois années néanmoins réduit à une seule année pour les sages-femmes diplômées d'Etat, infirmières diplômées d'Etat et assistantes sociales diplômées d'Etat.

Le décret précise, en outre, que le diplôme de puéricultrice est exigé de toutes les personnes non pourvues du doctorat en médecine et occupant des emplois de direction dans les services publics de protection maternelle et infantile.

L'arrêté du 5 novembre 1975, publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1975, page 12685, portant réglementation des crèches se réfère au décret ci-dessus exposé et précise dans son article 21 que :

« Suivant le nombre des gardiennes de la crèche familiale, le personnel doit comprendre :

« — pour un effectif inférieur à 40 gardiennes, une personne chargée de la direction de la crèche ;

« — pour un effectif supérieur à 40 gardiennes, une personne chargée de la direction de la crèche et un adjoint.

« Les adjoints de la directrice sont titulaires de l'un des diplômes d'Etat de sage-femme, de puériculture, d'infirmière ou d'éducateur de jeunes enfants. »

Cet arrêté consacre l'utilité de la détention du diplôme de puériculture mais ne fixe pas pour autant les modalités d'une véritable profession de puéricultrice. Or, celles-ci se trouvent être à l'heure actuelle environ 6 000 personnes et le Code de la santé ne reconnaît pas cette activité comme une profession spécifique mais comme une spécialisation d'autres professions telles que : assistante sociale, sage-femme ou infirmière.

Cette situation engendre de multiples problèmes : ainsi, au niveau des collectivités locales, les puéricultrices extra-hospitalières ne bénéficient d'aucun statut professionnel.

Cette profession, non reconnue, sous-rémunérée ne bénéficie d'aucune représentation, que ce soit au niveau régional, départemental ou local.

Soulignons tout de même que des représentants des puéricultrices siègent au Conseil supérieur des professions para-médicales créé par M. le Ministre de la Santé le 14 septembre 1973.

Ce sont toutes les raisons pour lesquelles il paraît urgent, Mesdames et Messieurs, d'opérer l'inscription de la profession de « puéricultrice diplômée d'Etat » au livre IV du Code de la santé publique dans la liste des professions para-médicales afin de donner un statut officiel à une profession existant depuis plus de trente années.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'intitulé du titre II du livre IV du Code de la santé publique est complété par les mots : « et de puéricultrice diplômée d'Etat ».

Art. 2.

Des décrets pris en Conseil d'Etat définiront les règles d'exercice de cette profession ainsi que la représentation au sein des conseils départementaux, régionaux et sur le plan national.